

COMMUNE DE PONT DE CHERUY

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
déposé le **07/10/2025**

par **SCCV GRAMMONT CHERUY 2019**
demeurant **204, Avenue Franklin Roosevelt**
69500 BRON

représenté par **Monsieur BOURIOT Philippe**
pour **Création d'une crèche**
terrain sis **38, Rue de la Liberté**
38230 PONT DE CHERUY

Dossier : AT0383162510006
ERP type R - 5ème catégorie

Ref. Cad. **AI 946**
URBA-mc-2026/01

MONSIEUR LE MAIRE,

- Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public susvisée,
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité (Livre I),
- Vu l'Arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie (chapitre I et II),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-05737 du 24 juillet 2009, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère (défense incendie),
- Vu le Code de la construction et de l'habitation (articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R. 111-18 à R.111-19.47),
- Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur aménagement,
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014,
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2014,
- Vu l'arrêté du 27 avril 2015,
- Vu l'accord tacite de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Grenoble en date du 21/12/2025,
- Vu le rapport technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) - Service Instruction Prévention Nord de Bourgoin-Jallieu en date du 27/10/2025,

ARRETE

Il n'est pas fait opposition à l'autorisation de travaux sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'Article 1.

Article 1:

Les règles applicables en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées seront strictement respectées.

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec toutes les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre la panique dans les ERP et pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec toute autre législation en vigueur.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Pont de Chéruy, le 05 janvier 2026

Le Maire Adjoint,



Jean-Louis ANDREU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.